

Avancer ensemble vers la numérisation de l'économie



APPEL A ŒUVRER A LA NUMERISATION DE L'ÉCONOMIE

La société contemporaine en général, et l'économie en particulier, se caractérisent par un degré de numérisation croissant. A cet égard, il est réjouissant que le gouvernement se propose de mener une politique active concernant l'« agenda numérique » tout en recherchant spécifiquement des solutions appelées à garantir, d'une part, un modèle de gestion durable et sûr et, d'autre part, un centre financier prospère tourné vers l'avenir. Les ministres compétents en la matière souhaitent impliquer activement les parties prenantes dans leur approche et, en sa qualité de représentante du secteur financier, Febelfin est pleinement disposée à apporter sa contribution constructive.

Le présent document reprend un aperçu des dispositions légales et réglementaires actuelles qui font obstacle à la numérisation, ainsi que des propositions susceptibles d'apporter une solution. Dans le contexte de l'économie numérique, il convient assurément d'évoquer

l'importance des institutions financières comme moteur économique, l'influence de l'innovation technologique sur l'efficacité et la sécurisation des services de paiement, la présence en Belgique d'acteurs d'envergure mondiale, comme Swift et Euroclear, l'ouverture et la forte internationalisation du paysage bancaire et la nécessité d'une modification de la réglementation existante et d'une transposition rapide des règles européennes et internationales.

Les propositions concrètes de Febelfin portent sur le rôle que les pouvoirs publics peuvent jouer dans la poursuite du développement du commerce électronique, la nécessité de simplifier les services électroniques, la fonction d'exemple des institutions publiques, la mesure dans laquelle la simplification administrative peut contribuer à un climat favorable au commerce électronique, et les changements concrets à apporter en matière de droit social pour soutenir l'économie numérique.

Rik Vandenberghe
Président de Febelfin

Michel Vermaerke
Administrateur délégué de Febelfin



Febelfin asbl est la Fédération belge du secteur financier. Elle concilie les intérêts de ses membres avec ceux des décideurs politiques, des autorités de contrôle, des associations professionnelles et des groupes d'intérêt aux niveaux national et européen.



febelfin

- formule des points de vue pour et par ses membres : grandes banques, spécialistes de niche, institutions et organisations financières non bancaires, fournisseurs d'infrastructure financière, etc. ;
- représente ses membres aux niveaux national et européen, et participe aux négociations sociales ;
- fournit des services : elle informe, elle oriente et elle conseille, mais elle propose aussi des formations par le biais de la Febelfin Academy ;
- communique avec ses membres et le grand public, et participe à des débats d'ordre professionnel, politique et sociétal.

Visitez aussi www.febelfin.be

+260

membres

11

membres disposant d'un statut particulier

(ce sont des institutions et des organisations financières non bancaires) : l'Association professionnelle belge des Sociétés de Factoring, la Belgian Venturing Association, Belsipa, le Conseil d'agrément des Agents de Change, Euroclear, Isabel, LCH, Clearnet, Euronext, SWIFT, Worldline, Dexia.

5

associations constitutives

CHIFFRES A L'APPUI



Epargne + Investissement



€ 258 milliards

sur les carnets d'épargne



€ 1,9 milliards

d'épargne sous forme de prêts-citoyen thématiques



€ 229 milliards

en fonds de placement



4,3%

de fonds durables

Pensions



1,4 million de personnes constituent une épargne-pension via un fonds d'épargne



93% de l'épargne est convertie



Paiements



10,1 millions

d'abonnements à la banque en ligne



531 millions

de sessions de banque en ligne par an (internet en mobile)



2 millions

d'abonnements à la banque mobile



1 milliard

de virements



Octroi de crédit



Aux ménages

€ 192 milliards

Aux entreprises

€ 116 milliards

Aux pouvoirs publics

€ 85 milliards

Le financement bancaire ne constitue qu'une partie des possibilités de financement. Les entreprises et les particuliers peuvent aussi s'orienter vers des formes de financement alternatif comme les emprunts obligataires pour le financement de projets, le leasing ou le financement participatif.

€ 36,3 milliards

via des emprunts obligataires pour le financement de projets

€ 12,8 milliards %

via le leasing

€ 0,002 milliards

via le financement participatif

en crédits

%

6.810 agences

1,3 milliard de paiements par carte

299 millions de retraits d'espèces

Ces services sont assurés par 103 banques en Belgique.

Entre 2008 et 2014, ces banques ont connu de profondes réformes :

Bilan ↓ 38,8%

Fonds propres (capital de base + réserves) ↑ 25,6%

Effet de levier ↓ 52,9%

La rentabilité est mise sous pression du fait des nombreuses taxes, en 2014 :

€ 943 millions (6x plus qu' en 2007)

Les données publiées correspondent aux derniers chiffres connus. Source : ABL, BCE, BeAMA, BNB et FebeIn

FEBELFIN SOUTIEN UNE APPROCHE POLITIQUE CONSTRUCTIVE

Le secteur financier belge est étroitement impliqué dans le développement de l'économie numérique. Le secteur peut très largement contribuer au développement des **potentialités au bénéfice de l'économie**.

- L'exemple par excellence nous vient des innovations en matière de **systèmes et services de paiement électronique**, qui peuvent engendrer des gains d'efficacité considérables (en plus d'autres avantages significatifs, comme le frein à l'économie informelle).
- Par ailleurs, le secteur financier peut utiliser les possibilités offertes par l'électronique pour **créer ou développer lui-même certaines activités présentant une valeur ajoutée**, de façon à recréer un espace, en cette période d'après crise, pour un modèle de gestion durable et sûr et pour un **centre financier prospère tourné vers l'avenir**.

Il est donc **réjouissant** de constater que le gouvernement se propose à la fois **de définir et de mener une politique active** concernant l'« **agenda numérique** » et d'explorer une **approche ciblée** pour dresser l'inventaire des possibilités d'avenir du **centre financier** et les **exploiter** concrètement. Il est évident qu'entre ces deux domaines stratégiques, il est possible **d'organiser une interaction productive et de créer un effet de renforcement réciproque**, offrant des opportunités à saisir absolument. Parallèlement, il est extrêmement **positif** que les deux **ministres à l'origine des initiatives visées impliquent de manière intensive les parties prenantes dans leur approche**.



LE SECTEUR FINANCIER ET L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE RESUMES EN QUELQUES GRANDES LIGNES

Les banques veulent être un moteur du financement de l'innovation

Les institutions financières sont l'un des moteurs de la numérisation de l'économie. Les banques ont bien évidemment un rôle à jouer dans le **financement de l'innovation** engendrée par l'économie numérique. En plus de favoriser le développement d'une alternative complète et performante aux paiements et aux transactions en espèces, les innovations technologiques amènent le consommateur à utiliser toujours davantage les nouvelles technologies pour les services financiers et les services de paiement. Les banques investissent énormément dans de nouveaux services innovants et de nouveaux développements technologiques (banque sur smartphone, paiements mobiles, applications de paiement, ...) et **contribuent** ainsi **directement** à la numérisation de l'économie.

Les banques veulent soutenir le développement du commerce électronique

L'utilisation judicieuse des nouvelles possibilités technologiques en matière de services financiers et de paiement peut contribuer à améliorer l'efficacité des prestations et la gestion des risques, tout en **soutenant le développement du commerce électronique**.

Les banques veulent garantir des systèmes de paiement sûrs

Parallèlement, le citoyen doit pouvoir conserver sa confiance dans la **sécurité des systèmes de paiement**. Cette confiance dans les services de paiement en ligne ne peut être minée par des tiers proposant des services de paiement (appelés « *third party payment service providers* » ou « TPP »). Les débats portant sur l'élaboration de la Seconde Directive sur les Services de paiement devraient donc s'orienter vers un encadrement légal et strict des TPP. A cet égard, il est essentiel d'imposer des règles et une diligence identiques pour le traitement des données personnelles.

Les banques veulent utiliser les atouts que Bruxelles leur offre en tant que centre financier

La Belgique compte aussi plusieurs acteurs d'envergure mondiale en matière de services de paiement et d'infrastructure financière (Swift, Clear2Pay, Euroclear, BNY Mellon...) et de nombreuses institutions financières belges investissent, fidèles à une longue tradition, dans l'innovation de la technologie financière. La Belgique dispose ainsi d'une série d'**atouts uniques pour le développement futur de Bruxelles en tant que centre financier et carrefour de l'innovation « fintech »**. Dans cette perspective, il est essentiel pour le secteur d'endosser un rôle de leader dans la numérisation de l'économie.

Les banques veulent une harmonisation maximale avec les règles européennes

Il est capital que la Belgique s'attelle à **adapter rapidement** son cadre réglementaire à **l'évolution des règles européennes**, la Belgique devant, en sa qualité d'économie ouverte, harmoniser au maximum ses réglementations aux règles européennes. La Belgique se caractérise par un **paysage bancaire très ouvert et internationalisé**. Sur le plan réglementaire, il existe plusieurs **initiatives européennes** qui auront un impact direct sur l'agenda numérique et la numérisation de l'économie. Songeons notamment à l'élaboration de la **Seconde Directive sur les Services de paiement** (« DSP2 »), à l'élaboration du **règlement Privacy**, au Règlement (UE) n° 910/2014 sur **l'identification électronique** et les **services de confiance** pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, à la Proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de **sécurité des réseaux et de l'information** dans l'Union (**Directive NIS**) et à la Directive existante relative à la **facturation électronique** dans le cadre des marchés publics (2014/55/EU). Dans ce contexte en particulier, le secteur soutient l'engagement du gouvernement à éviter autant que possible la « surréglementation ».

Febelfin entrevoit une série de modifications qui pourraient être apportées dans la législation actuelle afin de soutenir l'économie numérique et la concrétisation de l'agenda numérique. Dans les pages qui suivent, nous vous donnerons un aperçu des mesures que nous proposons. Certaines d'entre elles sont des mesures ayant un effet à court terme, d'autres sont plus ambitieuses.

Elles peuvent être résumées comme suit :



- Soutenir le développement plus pointu d'une infrastructure de paiement stimulant l'économie numérique et le commerce électronique
- Simplifier les services électroniques
- Assumer un rôle d'exemple en tant qu'institution publique
- Œuvrer, au travers de la simplification administrative, à un climat plus favorable pour le commerce électronique
- Harmoniser droit social et économie numérique

SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT PLUS POINTU D'UNE INFRA-STRUCTURE DE PAIEMENT STIMULANT L'ECONOMIE NUMERIQUE ET LE COMMERCE ELECTRONIQUE

1. Limiter la possibilité pour les commerçants de facturer des frais pour les paiements électroniques (« **surcharging** »). Les commerçants sont encore autorisés à facturer des frais supplémentaires pour les paiements électroniques (via un supplément de prix), les rendant ainsi moins attractifs que les paiements en espèces.
2. Veiller à ce que les entreprises de commerce électronique ne soient pas lésées par des règles trop souples appliquées au **règlement de transactions en espèces**.
3. Renforcer la confiance dans les systèmes de paiement en ligne en établissant une base légale claire pour la création d'un système d'échange d'informations interbancaire pour la lutte contre la **fraude en matière de paiement**.
4. Instaurer l'**obligation** pour les services publics, les **commerçants et les professions libérales** qui offrent des biens et des services au consommateur de **toujours prévoir la possibilité d'un paiement électronique (quelle que soit la méthode)**.
5. Prévoir des **mesures d'incitation fiscale pour les commerçants qui investissent dans une infrastructure de paiement électronique moderne**.

6. S'assurer que la confiance dans les services de paiement en ligne ne soit pas minée par des **tiers prestataires de services de paiement** (« *third party payment service providers* » ou TPP). Le client doit explicitement avoir connaissance du partage des « credentials » avec un TPP, des informations y afférentes et les conséquences. Cette mesure doit s'accompagner d'obligations d'information appropriées vis-à-vis du client, de sorte que ce dernier soit bien conscient des implications et comprenne que le TPP a ainsi la possibilité de le contacter pour des opérations de paiement.
7. Certains secteurs économiques bénéficient d'un **régime fiscal avantageux sur la partie Recherche & Développement** de nouveaux produits innovants (R&D). Une adaptation des conditions pour accéder à cette mesure d'incitation fiscale pourrait aussi soutenir la Recherche & le Développement de moyens de paiement plus performants et l'attrait de la Belgique pour des entreprises « fintech ».

Des explications plus détaillées, avec mention des dispositions légales pertinentes, sont fournies dans l'annexe.

SIMPLIFIER LES SERVICES ELECTRONIQUES

1. Veiller à une **standardisation**, une **approche coordonnée et une collaboration étroite entre les pouvoirs publics et les entreprises** en matière de **facturation électronique** et dans le cadre de la promotion de celle-ci, en particulier pour les PME.
2. Faciliter l'**envoi d'informations par voie électronique** dans le cadre de l'octroi de services financiers.
3. Ménager davantage de flexibilité dans l'utilisation des signatures électroniques.
4. Prévoir une plus grande sécurité juridique pour l'**archivage électronique** et le stockage de documents sous une forme dématérialisée (e-archiving).
5. Assurer une mise en conformité rapide de la législation avec le Règlement 910/2014 sur l'**identification électronique et les services de confiance** (signatures électroniques, timbres ou horodatage électroniques, services d'envoi recommandé électronique). La réglementation actuelle est basée sur une Directive de 1999.
6. Garantir la sécurité juridique pour la conservation de documents dans des **coffres électroniques** (e-vaults).
7. Choisir une politique de vie privée qui cadre le mieux possible avec les **normes européennes** et les pratiques de contrôle européennes, y compris en matière de Big Data.

Des explications plus détaillées, avec mention des dispositions légales pertinentes, sont fournies dans l'annexe.

ASSUMER UN RÔLE D'EXEMPLE EN TANT QU'INSTITUTION PUBLIQUE

1. Assumer un **rôle d'exemple en tant qu'institution publique** dans le cadre de l'utilisation de signatures et de paiements électroniques.
2. Prévoir l'**obligation générale pour les pouvoirs publics d'effectuer les paiements destinés aux citoyens uniquement sur compte bancaire.**
3. Organiser une **approche coordonnée et une collaboration étroite entre les pouvoirs publics et les entreprises** dans le domaine de la **cybersécurité.**
4. **Montrer l'exemple dans l'analyse de l'impact de l'« internet des objets » sur les règles juridiques en ce qui concerne le transfert et la constitution de garanties sur des biens.** Ces règles déterminent notamment comment ces biens peuvent être transférés (acté notarié) et comment les entreprises peuvent les affecter à la garantie d'un financement. La Belgique pourrait prendre l'initiative dans l'organisation d'une vaste réflexion académique multidisciplinaire, qui pourrait devenir le préambule à une éventuelle initiative législative au niveau européen.

Des explications plus détaillées, avec mention des dispositions légales pertinentes, sont fournies dans l'annexe.

ŒUVRER, AU TRAVERS DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, A UN CLIMAT PLUS FAVORABLE POUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

1. Veiller à ce que l'information sur le **pouvoir de représentation au sein des personnes morales** soit d'un accès plus aisé.
2. Faciliter le **processus d'octroi de crédit** en **centralisant** au maximum les données des entreprises et en les rendant plus **facilement accessibles** via la BCE.
3. Supprimer les obligations d'information **redondantes** dans le Code de droit économique et la réglementation financière.
4. Simplifier les **obligations d'identification des clients** lors de la prestation de services financiers à distance.
5. Simplifier le recouvrement des créances en facilitant le **recouvrement basé sur des documents électroniques**.
6. Autoriser des **actes authentiques sous forme dématérialisée**.

Des explications plus détaillées, avec mention des dispositions légales pertinentes, sont fournies dans l'annexe.

HARMONISER DROIT SOCIAL ET ECONOMIE NUMERIQUE

1. Harmoniser **réglementation sur le temps de travail** et économie numérique, commerce électronique et nouvelles méthodes de travail.
2. Assurer un **traitement ONSS** clair et favorable à l'économie numérique de l'avantage en nature constitué par des **moyens de communication modernes**.
3. Remplacer les **obligations d'affichage dans le droit social** par la publication sur internet.
4. Traiter l'**e-learning et l'enseignement à distance** comme des formes d'enseignement alternatives en ce qui concerne les critères de subventionnement et d'agrément.

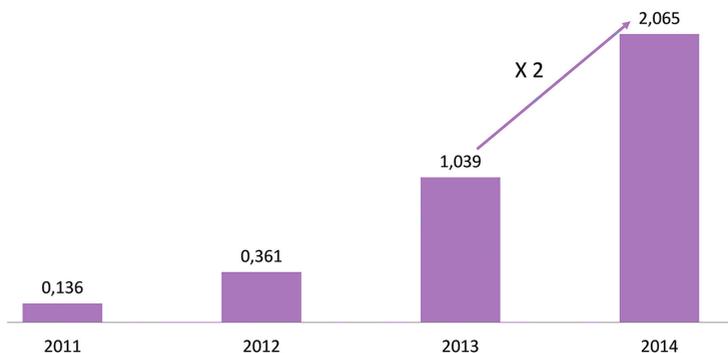
Des explications plus détaillées, avec mention des dispositions légales pertinentes, sont fournies dans l'annexe.

Annexe 1

- Chiffres relatifs aux paiements

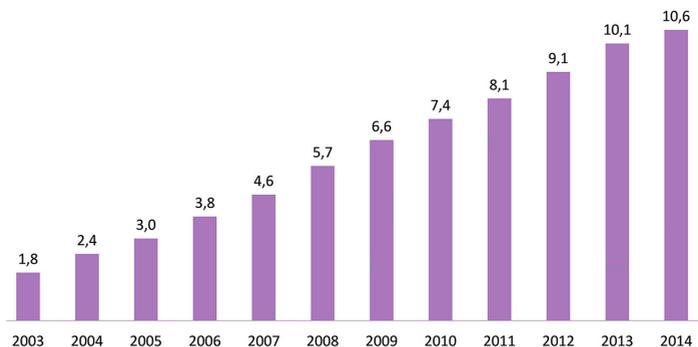
NOMBRE D'ABONNEMENTS PC ET MOBILE BANKING

Nombre d'abonnements mobile banking (en millions)



Source : Febelfin

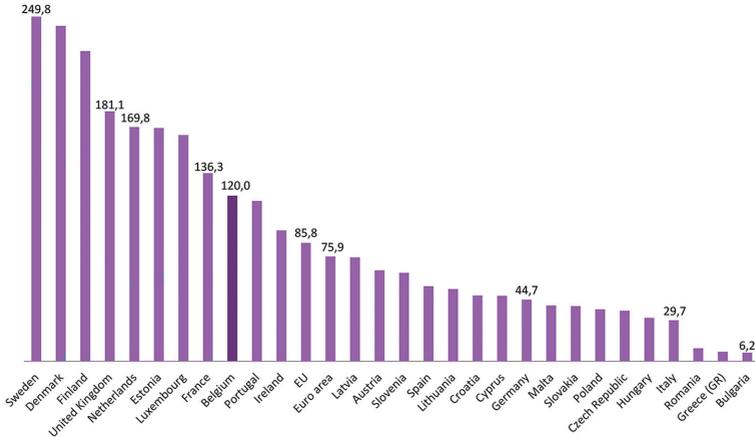
Nombre d'abonnements internet banking (en millions)



Source : Febelfin

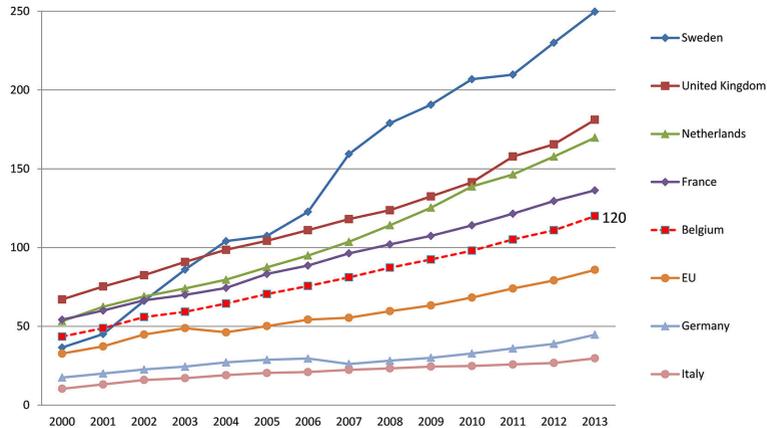
NOMBRE DE PAIEMENTS PAR CARTE

Nombre de paiements par carte, avec cartes émises dans le pays même, par habitant (2013)



Source : BCE

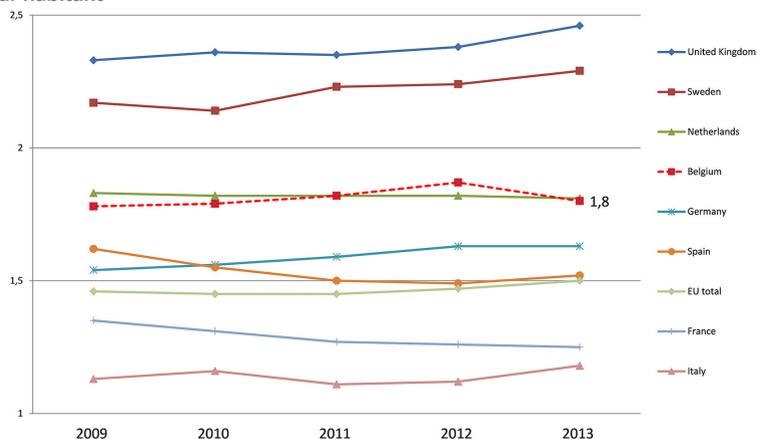
Nombre de paiements par carte, avec cartes émises dans le pays même, par habitant (2000-2013)



Source : BCE

NOMBRE DE CARTES DE PAIEMENT

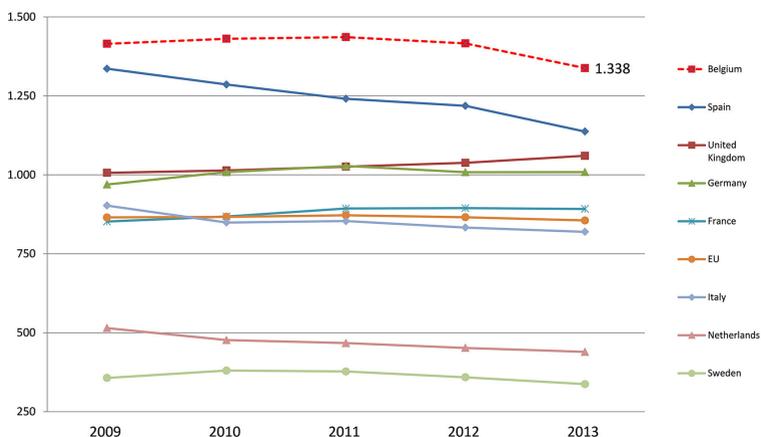
Nombre de cartes (avec fonction de paiement) émises dans le pays même, par habitant



Source : BCE

NOMBRE DE DISTRIBUTEURS DE BILLETS

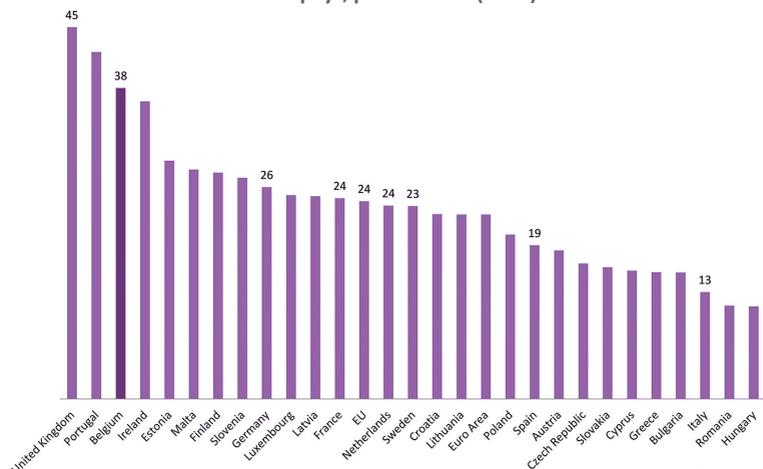
Nombre de distributeurs de billets par million d'habitants (2009-2013)



Source : BCE

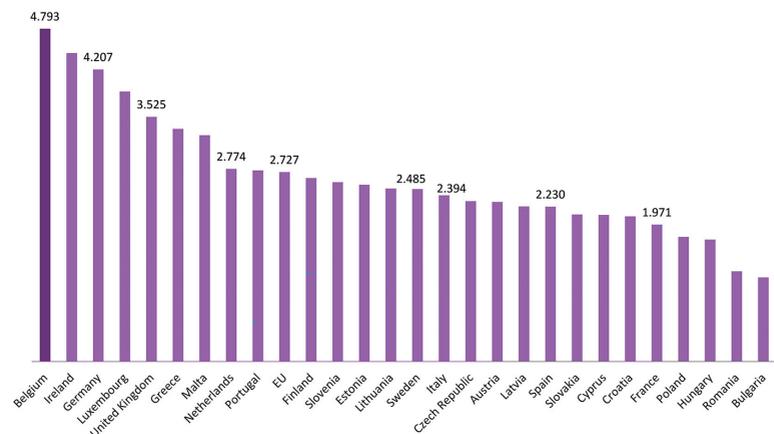
NOMBRE ET MONTANT DES RETRAITS AUX DISTRIBUTEURS AUX DISTRIBUTEURS

Nombre de retraits aux distributeurs de billets dans le pays même, avec des cartes émises dans le pays, par habitant (2013)



Source : BCE

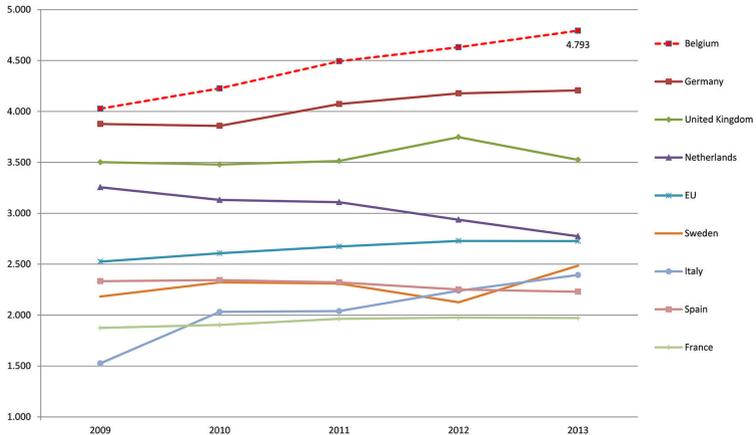
Montant des retraits aux distributeurs de billets dans le pays même, avec des cartes émises dans le pays, en euro, par habitant (2013)



Source : BCE

EVOLUTION DU MONTANT DES RETRAITS AUX DISTRIBUTEURS

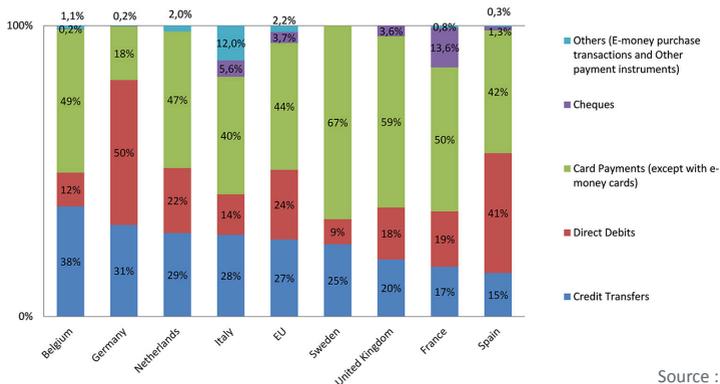
Montant des retraits aux distributeurs de billets dans le pays même, avec des cartes émises dans le pays, en euro, par habitant (2009-2013)



Source : BCE

IMPORTANCE RELATIVE DES DIVERSES FORMES DE PAIEMENT NON LIQUIDES

Part relative des instruments de paiement (en % du nombre total d'opérations) (2013)



Source : BCE

Annexe 2

- Dispositions légales pertinentes pour les propositions de Febelfin

SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT PLUS POINTU D'UNE INFRASTRUCTURE DE PAIEMENT STIMULANT L'ECONOMIE NUMERIQUE ET LE COMMERCE ELECTRONIQUE

	Description de l'obstacle légal	Dispositions légales pertinentes	Proposition de solution possible
1.	<p>Limiter la possibilité pour les commerçants de facturer des frais pour les paiements électroniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les commerçants sont encore autorisés à facturer des frais supplémentaires pour les paiements électroniques (« <i>surcharging</i> »), les rendant ainsi moins attractifs que les paiements en espèces. Une pratique qui nuit surtout au commerce électronique puisque les paiements en espèces sont impossibles en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> Article VII. 55 §3 du Code de droit économique 	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement belge devrait viser une interdiction européenne du « <i>surcharging</i> » dans le cadre des négociations sur la future Seconde Directive sur les Services de paiement (« PSD 2 »). Si une telle interdiction n'est pas reprise dans la PSD 2, le gouvernement devrait interdire le « <i>surcharging</i> » au détriment des moyens de paiement électroniques.
2.	<p>Veiller à ce que les entreprises de commerce électronique ne soient pas lésées par des règles trop souples appliquées au règlement de transactions en espèces.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cet article impose des limites à l'utilisation des espèces lors de la vente de biens ou de services par des commerçants (les transactions supérieures à 3 000 EUR ne peuvent pas être réglées en espèces, sauf pour un montant de 10 % du prix et avec un maximum de 3 000 EUR). Cette mesure désavantage le commerce électronique puisque les paiements en espèces sont impossibles en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> Article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir les limites actuelles imposées à l'utilisation des espèces, conformément aux recommandations internationales en faveur de la suppression de l'argent liquide (GAFI). Prévoir éventuellement une compétence dérogatoire permettant au Ministre de relever le seuil d'identification obligatoire des acheteurs à 7.500 EUR en l'absence de moyen de paiement alternatif, et ce, pour des secteurs spécifiques, pour des cas motivés et à titre d'exception.

<p>3. Renforcer la confiance dans les systèmes de paiement en ligne en établissant une base légale claire pour la création d'un système d'échange d'informations interbancaire dans le cadre de la lutte contre la fraude en matière de paiement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La base légale actuelle ne suffit pas pour créer un système d'échange d'informations interbancaire dans le cadre de la lutte contre la fraude en matière de paiement. • Les institutions de crédit et leurs clients sont confrontés à des risques de plus en plus graves et à des actes ou tentatives d'actes frauduleux en matière d'opérations de paiement. Les fraudeurs reproduisent la typologie de la fraude auprès de diverses institutions de crédit. Une situation qui mine la confiance du citoyen envers les systèmes de paiement en ligne et donc envers le commerce électronique. • Il est possible de décourager la fraude en mettant les institutions de crédit en mesure (via une base de données interbancaire centrale) d'échanger des informations, d'une part, sur l'identité des fraudeurs (présumés) (sur la base d'une procédure de constat stricte) et, d'autre part, sur les données d'identité des clients qui ont perdu leurs documents d'identité ou à qui on les a dérobés, et qui sont repris à leur demande dans la base de données. Ceci permettrait une vigilance accrue à l'ouverture des comptes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article VII.63 du Code de droit économique 	<ul style="list-style-type: none"> • L'article VII.63 du Code de droit économique autorise la création d'une banque de données sur la fraude en matière de paiement ; son élaboration concrète exige toutefois qu'un certain nombre de modalités soient fixées dans une loi (et pas seulement dans un arrêté royal).
--	---	---

<p>4.</p>	<p>Instaurer l'obligation pour les services publics, les commerçants et les professions libérales qui offrent des biens et des services au consommateur de toujours prévoir la possibilité d'un paiement électronique (cartes, domiciliation, m-payments, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est la seule façon d'accélérer la suppression progressive de l'argent liquide et de freiner l'économie informelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code de droit économique 	<ul style="list-style-type: none"> • Principe général repris dans le Code de droit économique et dispositions pertinentes dans la législation applicable aux pouvoirs publics (greffes, guichets des autorités locales, institutions publiques, ...)
<p>5.</p>	<p>Prévoir des mesures d'incitation fiscales pour les commerçants qui investissent dans une infrastructure de paiement électronique moderne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune incitation fiscale pour les investissements dans les équipements et les terminaux de paiement et les systèmes nécessaires aux paiements électroniques (y compris les paiements en ligne et mobiles). 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 64ter du Code des impôts sur les revenus 1992 • Article 49/1 de l'arrêté royal portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration de la déduction fiscale ou création d'un crédit d'impôt pour les investissements dans des équipements et des terminaux de paiement, et dans les systèmes nécessaires aux paiements électroniques (comme c'est le cas, par exemple, pour les caisses blanches). • Cette mesure figure aussi dans le Plan PME du ministre des Classes moyennes (proposition 40). <p>La proposition de loi 54/829 du 22 janvier 2015 visant à étendre la liste des investissements en sécurité donnant droit à une déduction fiscale, par V. Matz et B. Dispa, contient tous les éléments nécessaires.</p>

<p>6. S'assurer que la confiance dans les services de paiement en ligne ne soit pas minée par des tiers prestataires de services de paiement (« third party payment service providers » ou TPP).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de Seconde Directive sur les Services de paiement prévoit un nouveau type de prestataires de service de paiement, appelés « third party providers » ou « Payment Initiation Services Providers ». Ces acteurs proposent d'initier en ligne des transactions de paiement au nom et pour le compte du consommateur, avec une confirmation au commerçant qu'un produit peut être livré. Le TPP reçoit ainsi la possibilité d'utiliser les données de login du client pour régler des opérations de paiement pour le compte du client via la plate-forme online banking de la banque. La nouveauté est que l'élaboration de la Directive prévoit une exception à la règle générale selon laquelle les données de login du client ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Jusqu'à présent, il est interdit aux clients de communiquer leurs données de login à des tiers, et ce, afin de lutter contre la fraude bancaire sur Internet. Cette interdiction ne s'appliquerait donc plus à l'égard des TPP, ce qui engendre un risque d'abus. Des individus pourraient se faire passer pour un TPP pour avoir accès au compte d'un consommateur. De plus, les banques sont responsables en cas de transaction initiée par un TPP non autorisé par le client. Le commerce électronique n'a pas intérêt à ce que la confiance du consommateur dans les systèmes de paiement en ligne et les fournisseurs de services de paiement (dont les TPP) soit minée par un manque de sécurité ou une sensibilité à la fraude renforcée. 	<ul style="list-style-type: none"> Projet de Seconde Directive sur les Services de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre des négociations portant sur la Seconde Directive sur les Services de paiement, le gouvernement doit plaider pour que le cadre légal imposé aux TPP suffise pour garantir que la confiance du citoyen dans les systèmes de paiement en ligne ne soit pas minée par des TPP véreux ou une sensibilité à la fraude renforcée. Le client doit explicitement avoir connaissance du partage des « credentials » avec un TPP, des informations y afférentes et les conséquences. Cette mesure doit s'accompagner d'obligations d'information appropriées vis-à-vis du client, de sorte que ce dernier soit conscient des implications et comprenne que le TPP a ainsi la possibilité de le contacter pour des opérations de paiement. Les banques ne peuvent pas être responsables des transactions qui ne sont pas explicitement autorisées par le client. Les TPP doivent fixer des garanties contractuelles suffisantes avec la banque du client qui fait appel à un TPP, afin de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données de paiement du client.
---	---	--

SIMPLIFIER LES SERVICES ELECTRONIQUES

	Description de l'obstacle légal	Dispositions légales pertinentes	Proposition de solution possible
1.	<p>Veiller à une standardisation, une approche coordonnée et une collaboration étroite entre les pouvoirs publics et les entreprises en matière de facturation électronique.</p> <p>Assurer la promotion de la facturation électronique, en particulier pour les PME.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'existence sur le marché de nombreux acteurs utilisant des normes différentes ne permet pas le développement de la facturation électronique en Belgique. • Contrairement au « Business to Customer » (B2C) et au « Business to Governance » (B2G) (via les initiatives en cours des pouvoirs publics), le volume des factures électroniques dans le « Business to Business » (B2B) reste faible. De plus, il est souvent basé sur l'envoi de factures en pièce jointe dans un courriel, ce qui ne permet pas un traitement entièrement automatisé. • Une méthode unique pour démontrer l'authenticité et l'intégrité d'une facture électronique fait défaut à l'heure actuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi du 17 décembre 2012 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée • Arrêté royal du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée • Directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation • Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics 	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de la facturation électronique, en particulier auprès des entreprises avec de faibles volumes, par ex. les PME • Les autorités devraient promouvoir une norme en matière de facturation électronique, qui devrait être basée sur des normes internationales/européennes (évolutivité). Ces normes devraient permettre un traitement efficace et entièrement automatisé tant pour les expéditeurs que pour les destinataires de factures électroniques. • Les autorités ont mené des expériences pilotes. Il serait utile de partager les retombées de ces expériences avec le marché et de fixer un plan d'implémentation à l'échelle nationale. Ainsi que pour la mise en place du SEPA, une date de fin de passage à la facturation électronique devrait être fixée pour les interactions avec les autorités. • Extension de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) : intégration des coordonnées de contact officielles et uniques via lesquelles l'entreprise peut être contactée dans le cadre de la facturation électronique. • Remplacer l'opt-in pour la facturation électronique par l'opt-out, de sorte que le destinataire de la facture n'est plus tenu de donner son autorisation explicite au préalable à l'expéditeur pour passer de la facture papier à la facture électronique.

<p>2.</p>	<p>Faciliter l'envoi d'informations par voie électronique dans le cadre de l'octroi de services financiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans beaucoup de réglementations financières, l'envoi d'informations sur papier reste la règle « par défaut ». Ainsi, l'AR sur les obligations d'information à l'investisseur privé détermine que toute personne qui commercialise un produit financier auprès de clients de détail est tenue de leur fournir la fiche d'information de ce produit par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) sur papier, b) sur tout autre support durable si les conditions prévues à l'alinéa 2 sont remplies, à condition que le client de détail puisse obtenir gratuitement sur simple demande la fiche d'information sur papier, c) par le biais d'un site internet si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies, à condition que le client de détail puisse obtenir gratuitement sur simple demande la fiche d'information sur papier. Un support durable autre que le papier n'est admis que si le client de détail à qui l'information doit être fournie, après s'être vu proposer le choix entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte spécifiquement pour la fourniture de l'information sur cet autre support. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation financière diverse (notamment l'AR du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information auprès de clients de détail) 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir sans équivoque la/les façon(s) dont l'authenticité et l'intégrité d'une facture électronique doivent pouvoir être démontrées. • Remplacer l'opt-in pour la communication électronique par l'opt-out. Dans les situations où l'envoi d'information via un site web ou via des messages électroniques est jugé correspondre au contexte dans lequel la personne qui commercialise le produit et le client de détail sont ou entrent en relation d'affaires et où ce dernier a accès à internet, l'envoi d'informations par voie électronique ne doit pas faire l'objet d'un choix explicite de la part du client, si le client de détail a fourni une adresse électronique dans le cadre de la relation d'affaires.
-----------	---	--	--

<p>3. Ménager davantage de flexibilité dans l'utilisation des signatures électroniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un certain nombre de dispositions légales font obstacle à ou empêchent la signature de certains contrats au moyen d'une signature électronique. • Le cadre réglementaire actuel est basé sur une directive européenne de 1999 et sur la législation belge de 2001. Il mériterait d'être modernisé à la lumière des progrès technologiques et de l'essor du commerce électronique. • Ainsi le Livre XII du Code de droit économique n'autorise pas la signature électronique pour : <p>1° les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;</p> <p>2° les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;</p> <p>3° les contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;</p> <p>⇒ <i>à la conclusion à distance de crédits (à la consommation) dont le contrat prévoit l'autorisation de cession/délégation du salaire.</i></p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Article XII.15 et article XII.16 du Code de droit économique <p>Article XII 25, § 4 et art. VII. 78 du Code de droit économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réévaluation et levée éventuelle de l'interdiction de signer ces contrats via une signature électronique. • Ceci vaut en particulier pour l'établissement de sûretés personnelles et professionnelles (exception 3). La conclusion de crédits à la consommation par voie électronique pourrait s'en trouver facilitée, une mesure qui serait favorable au commerce électronique et aux boutiques en ligne.
---	--	---

	<p>4° les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.</p> <p>⇒ <i>quels contrats précisément doivent être considérés comme « contrats relevant du droit des successions » (aussi proposition de partage de succession ?).</i></p> <p>Le Livre VII du Code de droit économique impose aussi plusieurs critères pour la signature de contrats de crédit à la consommation qui entravent la conclusion de ces contrats à distance.</p>		
4.	<p>Prévoir une plus grande sécurité juridique pour l'archivage électronique et le stockage de documents sous une forme dématérialisée (e-archiving).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est nécessaire d'apporter plus de sécurité juridique à la conservation électronique de documents, et de déterminer la valeur juridique de documents établis sur support électronique. • Lorsque le stockage de documents physiques soulève peu de discussion, le consensus devrait d'autant plus s'appliquer au stockage de documents numériques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Livre XII du Code de droit économique (nouveau chapitre à insérer) • Loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité (art. 6 et 8) • Code des sociétés (compta) – art 195 • CIR (art.315 et 60) • C. succ. (art 102) • Code des Droits et Taxes Divers (art. 130 et suivs.) 	<ul style="list-style-type: none"> • En Belgique, il n'existe actuellement aucun cadre légal pour la conservation électronique ou la reconnaissance de la valeur de documents dématérialisés. Le Règlement 910/2014 précité n'offre aucune solution à ce sujet, de même que la loi actuelle du 15 mai 2007 fixant un cadre juridique pour certains prestataires de services de confiance. • Pour promouvoir l'économie numérique, un cadre est nécessaire qui détermine la valeur des solutions précitées. • Il convient aussi de réfléchir à un régime applicable au contenu de ces solutions en cas de décès de l'utilisateur, puisqu'elles sont actuellement perdues pour les proches. • Pour le statut des prestataires de services dans le domaine du stockage électronique, il est possible de s'inspirer du Règlement 910/2014 et de plusieurs initiatives prises par le législateur luxembourgeois. De plus, la proposition de loi 52/2745 qui vise à modifier la législation en intégrant le droit de l'économie électronique, peut aussi s'avérer en partie utile.

			<ul style="list-style-type: none"> • Il semble recommandé d'insérer ces dispositions dans le Livre XII du Code de droit économique.
<p>5.</p>	<p>Assurer une mise en conformité rapide de la législation avec le Règlement 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE tend à renforcer la confiance dans les transactions électroniques sur le marché intérieur en instaurant une base commune pour des interactions électroniques sûres entre les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics, et par conséquent aussi l'efficacité des services en ligne publics et privés, de l'e-business et du commerce électronique. • Le Règlement 910/2014 fournit notamment un cadre réglementaire adapté pour l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Il couvre la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, timbres électroniques ou horodatage électronique et recommandés électroniques, ainsi que les certificats portant sur ces services. • Actuellement, il n'existe aucun usage généralisé en Belgique des signatures électroniques et des services de confiance, à défaut entre autres de prestataires de services capables notamment de certifier des signatures électroniques et des recommandés électroniques (« prestataires qualifiés de services de confiance »). 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi du 15 mai 2007 fixant un cadre juridique pour certains prestataires de services de confiance • Livre XII du Code de droit économique • Article 1322 du Code civil 	<ul style="list-style-type: none"> • Tendre le plus rapidement possible à apporter les modifications nécessaires dans le droit national pour qu'il y ait un cadre juridique clair au 1^{er} juillet 2016 pour les services de confiance. • Il s'agit notamment de désigner l'organe de contrôle pour prestataires qualifiés de services de confiance (art. 17) et d'élaborer les prescriptions concernant les sanctions pour le non-respect du Règlement (art. 16) et la création de listes de confiance (art. 22). • De plus, le Code civil devra être adapté (art. 1322 C.civ.) ainsi que le Livre XII du Code de droit économique. <p>Abrogation de la loi du 15 mai 2007 fixant un cadre juridique pour certains prestataires de services de confiance.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • A partir du 1^{er} juillet 2016, le Règlement remplacera la loi belge du 9 juillet 2001. • Le Règlement contient plusieurs obligations pour les Etats membres visant l'adoption de mesures d'exécution et l'obligation de créer un organe de contrôle pour surveiller les prestataires qualifiés de services de confiance et intervenir contre des prestataires de services de confiance non qualifiés. 		
6.	<p>Garantir la sécurité juridique pour la conservation de documents dans des coffres électroniques (e-vaults).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe une tendance sur le marché consistant à proposer de l'espace de stockage électronique dans le cloud. Récemment, sous l'influence de prestataires de services luxembourgeois, on observe aussi une évolution vers les coffres-forts électroniques dans lesquels des utilisateurs peuvent stocker des documents sensibles, sous forme dématérialisée ou non. 	<ul style="list-style-type: none"> • Livre XII du Code de droit économique (nouveau chapitre à insérer) 	<ul style="list-style-type: none"> • En Belgique, il n'existe actuellement aucun cadre légal pour la conservation électronique ou la reconnaissance de la valeur de documents dématérialisés. Le Règlement 910/2014 précité n'offre aucune solution à ce sujet, de même que la loi actuelle du 15 mai 2007 fixant un cadre juridique pour certains prestataires de services de confiance. • Pour promouvoir l'économie numérique, un cadre est nécessaire qui détermine la valeur des solutions précitées. • Il convient aussi de réfléchir à un régime applicable au contenu de ces solutions en cas de décès de l'utilisateur, puisqu'elles sont actuellement perdues pour les proches. • Pour le statut des prestataires de services dans le domaine du stockage électronique, il est possible de s'inspirer du Règlement 910/2014 et de plusieurs initiatives prises par le législateur luxembourgeois. De plus, la proposition de loi 52/2745, qui vise à modifier la législation en intégrant le droit de l'économie électronique, peut aussi s'avérer en partie utile.

			<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé d'insérer ces dispositions dans le Livre XII du Code de droit économique.
<p>7.</p>	<p>Choisir une politique de protection de la vie privée qui cadre le mieux possible avec les normes européennes et les pratiques de contrôle européennes, y compris en matière de Big Data.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La politique de protection de la vie privée doit soutenir le développement de la banque/ du paiement numérique, tout en respectant les droits et les attentes du consommateur. • Des innovations technologiques (smartphones, mobile payments, banque par Internet...) amènent le consommateur à utiliser de plus en plus souvent les nouvelles technologies pour les services financiers et les services de paiement. De nouveaux acteurs proposent des services financiers. L'utilisation judicieuse des nouvelles possibilités technologiques en matière d'analyse des données peut contribuer à améliorer l'efficacité des prestations et la gestion des risques. Parallèlement, le citoyen doit pouvoir garder confiance dans la façon dont les entreprises traitent les données financières, aussi vis-à-vis d'acteurs non financiers. • De cette façon, la Belgique pourra aussi souscrire à des règles uniformes au niveau européen en matière de transferts internationaux de données, gestion de conflits entre systèmes juridiques et suppression de l'incertitude juridique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de Règlement sur la protection des données personnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique doit opter pour une politique de protection de la vie privée qui réponde au maximum aux normes et aux pratiques de contrôle européennes. • Le futur règlement sur la protection de la vie privée pose les jalons de la politique de protection de la vie privée des prochaines décennies, mais laisse aussi de la marge aux États. La Belgique se caractérise par un paysage bancaire et financier très ouvert et internationalisé. Elle compte aussi plusieurs acteurs d'envergure mondiale en matière de services de paiement et d'infrastructure financière, et beaucoup d'institutions financières belges investissent, fidèles à une longue tradition, dans les nouvelles technologies financières. Une politique de protection de la vie privée équilibrée et harmonisée avec les normes européennes soutiendrait le développement futur de la Belgique comme centre financier et carrefour de l'innovation « fintech ».

ASSUMER UN RÔLE D'EXEMPLE EN TANT QU'INSTITUTION PUBLIQUE

	Description de l'obstacle légal	Dispositions légales pertinentes	Proposition de solution possible
1.	<p>Assumer un rôle d'exemple en tant qu'institution publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les institutions publiques ne travaillent pas assez avec des outils numériques 	<ul style="list-style-type: none"> Législation diverse 	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités publiques doivent s'adjudger autant que possible une fonction d'exemple et interagir numériquement avec les entreprises, par exemple en matière de marchés publics. De plus, il convient de stimuler des initiatives qui permettent de signer électroniquement des documents officiels (voir par exemple eSignBox : https://signature.wallonie.be/eSign/). Elles peuvent contribuer à renforcer l'ouverture du grand public aux signatures électroniques. Cela peut aussi stimuler indirectement l'utilisation des signatures électroniques dans l'économie numérique et le commerce électronique.
2.	<p>Prévoir l'obligation générale pour les pouvoirs publics d'effectuer les paiements destinés aux citoyens uniquement sur compte bancaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Certaines allocations, pensions et indemnités sont payées par chèques circulaires (ou assignations postales). Comme dans la législation relative aux pensions ONP, le paiement sur compte devrait être généralisé. Le paiement par chèques circulaires devrait être possible uniquement si dûment motivé. 	<ul style="list-style-type: none"> Législation diverse 	<ul style="list-style-type: none"> À prévoir dans les législations concernées. La loi prévoit à l'heure actuelle déjà un service bancaire de base afin de permettre à chaque personne d'avoir accès à un compte bancaire et à certains services de paiement de base. Les personnes concernées ne seront donc pas pénalisées. En plus, ceci augmentera la sécurité pour les personnes en charge de la distribution des chèques circulaires.

<p>3.</p>	<p>Prévoir une approche coordonnée et une collaboration étroite entre les pouvoirs publics et les entreprises dans le domaine de la cybersécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union (Directive NIS) vise à garantir un niveau commun élevé de sécurité des réseaux et de l'information (SRI). Cet objectif peut être atteint en contraignant les États membres à se montrer plus disponibles et à mieux collaborer ensemble, et en obligeant tant les exploitants d'infrastructures critiques (notamment pour l'énergie et le transport), en qualité de prestataires essentiels de services informatiques pour les sociétés (comme les plates-formes pour le commerce électronique et les réseaux sociaux), que les autorités à prendre des mesures adéquates pour gérer les risques pour la sécurité et rapporter les incidents graves aux autorités nationales compétentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union (Directive NIS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la transposition de cette Directive, et plus précisément la désignation d'une autorité nationale pour la protection des systèmes informatiques et des réseaux, la Belgique doit utiliser judicieusement l'expertise et les initiatives existantes. • La Directive prévoit une harmonisation minimale. Il n'est pas recommandé à la Belgique de se montrer plus sévère que la Directive.
<p>4.</p>	<p>Prendre l'initiative dans l'analyse de l'impact de l'« Internet des objets » sur les règles juridiques pour le transfert et la constitution de garanties sur des biens.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'« Internet des objets » contraindra à repenser des concepts comme les biens mobiliers et immobiliers. • Ceci détermine notamment comment ces biens peuvent être transférés (actes notariés) et comment les entreprises peuvent les affecter à la garantie d'un financement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Burgerlijk Wetboek 	<ul style="list-style-type: none"> • La Belgique pourrait prendre l'initiative d'organiser une vaste réflexion académique et multidisciplinaire, qui pourrait devenir le préambule à une éventuelle initiative législative au niveau européen.

CONTRIBUER PAR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE A UN CLIMAT PLUS FAVORABLE POUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

	Description de l'obstacle légal	Dispositions légales pertinentes	Proposition de solution possible
1.	<p>Veiller à ce que l'information sur le pouvoir de représentation au sein des personnes morales soit d'un accès plus aisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans sa relation commerciale avec une société, la banque doit vérifier qui peut représenter légalement cette société pour l'exécution des opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Contrats ○ Lettres de crédit ○ Donner procuration ○ ... • De plus, il ne suffit pas de connaître le nom des administrateurs. Leur pouvoir (peuvent-ils signer seul ou à 2...) doit aussi être vérifié. En principe, l'acte constitutif et toutes les publications ultérieures de la société dans le Moniteur belge doivent être examinés. Actuellement, les banques procèdent à ces vérifications manuellement. Cette méthode est toutefois longue et laborieuse. Un système plus efficace est donc nécessaire. • De même, il n'existe aucun registre accessible de façon centralisée reprenant les principaux actionnaires d'une société. Les sociétés soumises à la loi anti-blanchiment doivent néanmoins demander ces informations dans le cadre de leurs obligations d'identification des clients. 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. III, 15 du Code de droit économique 	<ul style="list-style-type: none"> • Une solution exige qu'une banque de données soit créée qui reflète pour toutes les sociétés la situation la plus récente concernant leurs représentants et leurs pouvoirs de représentation. • Des informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société devraient aussi être accessibles via la BCE, au moins pour les entreprises soumises à la loi anti-blanchiment. Il serait préférable d'établir un registre européen des bénéficiaires effectifs. • La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est le lieu logique pour organiser ces mesures.

<p>2.</p>	<p>Faciliter le processus d’octroi de crédit en centralisant au maximum les données des entreprises et en les rendant plus aisément accessibles via la BCE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n’existe aucune base de données générale qui contienne toutes les données nécessaires d’une entreprise dans le cadre de l’octroi de crédit professionnel. • Les registres, les banques de données, ... qui sont consultés actuellement (notamment BCE, Moniteur belge, Registre des saisies, Administrations, ...), sont (1) incomplets (2) ou contiennent des informations dépassées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Livre III, Titre II du Code de droit économique 	<ul style="list-style-type: none"> • La création d’une banque de données avec toutes les données actuelles est nécessaire dans le cadre de l’octroi de crédit professionnel. • Avantage pour l’entreprise-demandeur du crédit : l’information doit être introduite sur une seule plate-forme, et ne doit pas être fournie à chaque fournisseur de crédit ou partie contractante. • Avantage pour les fournisseurs de crédit : toute l’information actualisée est disponible sur une seule plate-forme.
<p>3.</p>	<p>Supprimer les obligations d’information redondantes dans le Code de droit économique et la réglementation financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les deux livres imposent une série d’obligations d’information précontractuelles, ce qui a pour conséquence que le vendeur doit inonder d’information son acheteur potentiel pour se conformer à la loi, mais la pratique montre que cette information chevauche souvent d’autres obligations d’information. Cette situation est surtout causée par le Livre III, qui ne reprend pas un certain nombre d’exceptions du régime légal précédent, notamment pour les services financiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article III. 74 à 78 du Code de droit économique et obligations d’information en cas de vente à distance en vertu du Livre VI du Code de droit économique 	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Livre III du Code de droit économique afin que les secteurs qui doivent déjà répondre à des obligations d’information particulières en raison d’une réglementation sectorielle spécifique n’entrent pas dans son champ d’application. Pour le secteur financier, ceci reviendrait à ce que les services financiers entrent dans le champ d’application du Livre VI du Code de droit économique uniquement si cela était aussi le cas sous l’ancienne loi relative aux pratiques du marché.

4.	<p>Simplifier les obligations d'identification des clients lors de l'octroi de services financiers à distance.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les conditions de l'identification des clients à distance constituent un obstacle à la numérisation complète des « sales flows ». 	<ul style="list-style-type: none"> Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme <p>Règlement de la FSMA relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Simplifier les conditions pour l'identification des clients à distance.
5.	<p>Simplifier le recouvrement des créances en facilitant le recouvrement basé sur des documents électroniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les huissiers ne peuvent poser un acte d'exécution que sur la base de l'original ou d'une expédition. <p>(ex. une expédition du jugement doit être obtenue au greffe)</p> <p>(ex. grosse hypothécaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Code judiciaire/Code des sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> Examiner comment les prescriptions actuelles, qui prennent du temps, peuvent être levées en ce qui concerne les copies de documents officiels (jugement, actes notariés, ...). <p>(ex. le système du greffe n'est-il pas archaïque dans certains domaines ?).</p> <ul style="list-style-type: none"> Ceci rejoint le projet e-depot du ministre de la Justice.
6.	<p>Autoriser des actes authentiques sous forme dématérialisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un acte authentique est un acte passé sous une forme légale devant des fonctionnaires ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est établi. <p>Cet acte peut être dressé sur tout support, pour autant qu'il soit établi et conservé dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Article 1317 du Code civil 	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser l'acte authentique sous forme dématérialisée.

HARMONISER LE DROIT SOCIAL AVEC L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

	Description de l'obstacle légal	Dispositions légales pertinentes	Proposition de solution possible
1.	<p>Harmoniser la réglementation sur le temps de travail avec l'économie numérique, le commerce électronique et les nouvelles méthodes de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> Réglementation relative au temps de travail Empêche le développement du e-commerce, help-desk, services de maintenance technique aux clients et consommateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Réglementation relative au temps de travail 	<ul style="list-style-type: none"> Une législation moderne sur le temps de travail, adaptée aux nouvelles habitudes et facilités des consommateurs.
2.	<p>Assurer un traitement ONSS clair et favorable à l'économie numérique de l'avantage en nature constitué par des moyens de communication modernes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si les instructions ONSS sont claires pour les PC/connexions internet, ce n'est pas le cas pour les appareils « digitaux » pour lesquels il n'y a pas de position « officielle » ... même si l'ONSS s'est engagé (tacitement) à suivre les principes fiscaux. Pas toujours d'harmonisation entre ONSS & Fisc sur le traitement social/fiscal des appareils. Valeur élevée de l'ATN pour les « tablettes », même si celles-ci sont utilisées professionnellement, voire indispensables pour l'exercice de la fonction. Lorsque le travailleur bénéficie de plusieurs appareils (tablette, smartphone, PC avec, le cas échéant, l'abonnement internet) : le travailleur n'est pas vu dans sa globalité, à moins d'un accord spécifique avec le contrôleur fiscal, mais appareil par appareil : Gestion lourde du calcul de l'ATN par appareil + suivi complexe en cas de changement de fonction Démotivant pour le travailleur 	<ul style="list-style-type: none"> Circulaire fiscale (avantage en nature): tablette = PC ONSS (avantage en nature) même montant que le fisc 	<ul style="list-style-type: none"> Considérer que l'usage professionnel de l'appareil est à ce point prépondérant, pour certaines fonctions ou groupes de fonctions, qu'il n'y a pas d'avantage en nature. Mettre la valeur fiscale/ONSS de l'avantage en nature en conformité avec la réalité économique (ex. : tablette à 180€/an est un montant trop élevé). Harmoniser les règles fiscales et sociales <ol style="list-style-type: none"> de manière certaine, quant aux montants et en cas d'appareils multiples.

3.	<p>Remplacer les obligations d’affichage dans le droit social par la publication sur internet.</p> <ul style="list-style-type: none"> Rechercher dans la législation sociale tous les textes contenant les mots « accrocher »/ « afficher », notamment droit du travail, loi sur les règlements de travail, etc. Afficher plusieurs feuilles de papier à 1.000 adresses dans tout le pays. 	<ul style="list-style-type: none"> Législation sociale 	<ul style="list-style-type: none"> Publication sur l’intranet. Dans la pratique, on travaille déjà sur support numérique.
4.	<p>Traiter l’e-learning et l’enseignement à distance comme des formes d’enseignement alternatives en ce qui concerne les critères de subventionnement et d’agrément.</p> <ul style="list-style-type: none"> Certains textes législatifs lèsent l’e-learning par rapport à d’autres formes d’enseignement. Le portefeuille PME subventionne les frais de formation de PME. L’apprentissage à distance et les formules d’e-learning ne sont toutefois pas pris en considération puisque, selon la définition, ils ne peuvent pas être mesurés sur la durée de la formation et qu’aucune supervision ou interaction directe n’est possible avec un professeur. Les règles de conduite pour la formation complémentaire en matière d’intermédiation et de distribution d’assurances et de services bancaires et d’investissement, telles qu’elles sont appliquées par la FSMA, contiennent des critères concernant l’enregistrement de la participation qui sont déterminés sur la base de la présence physique mesurée. 	<ul style="list-style-type: none"> <i>KMO portefeuille – Agentschap ondernemen: Decreet betreffende het economisch ondersteuningsbeleid 31/03/2003</i> et les arrêtés ministériels Règles de conduite des organisations professionnelles respectives du secteur bancaire et des assurances, des associations professionnelles des intermédiaires du secteur bancaire et des assurances, ainsi que de la FSMA 	<ul style="list-style-type: none"> Portefeuille PME : extension des types de formation subventionnée à l’apprentissage à distance et aux formules d’e-learning. Règles de conduite pour la formation complémentaire en matière d’intermédiation et de distribution d’assurances et de services bancaires et d’investissement : la formation peut aussi être mesurée, en plus de la durée, au moyen du résultat obtenu.

Pour tout complément d'information,
vous pouvez nous contacter
au numéro 02 507 68 11.

